

# **GE\_GERICHTE ATAS/163/2014 vom 4. Februar 2014**

GE Cour de justice, 2014-02-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_163\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_163_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/163/2014 du 4 février 2014

IT: GE\_GERICHTE ATAS/163/2014 del 4 febbraio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Le recours a été interjeté en temps utile (art. 1 LACI, 38, 56 et 60 LPGA).

### **E. 3**

L'objet du litige porte sur le point de savoir si l'OCE est fondé à refuser à l'assurée la remise de son obligation de restituer les indemnités de chômage qu'elle a perçues à tort.

### **E. 4**

Il y a lieu à ce stade de rappeler que la décision de restitution du 22 février 2013, confirmée par décision sur opposition du 29 avril 2013, est entrée en force, l'assurée n'ayant pas formé recours.

### **E. 5**

a) Selon l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. L'assuré peut demander la remise de l'obligation de restituer lorsque la restitution des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, le mettrait dans une situation difficile. Les deux conditions matérielles, soit la bonne foi et la situation difficile, sont cumulatives et leur réalisation est nécessaire pour que la remise de l'obligation de restituer soit accordée (ATF 126 V 48 consid. 3c p. 53; DTA 2001 p. 160, C 223/00, consid. 5). Selon l'art. 4 al. 1 de l'Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA), la restitution entière ou partielle des prestations allouées

A/3301/2013 - 5/7 - indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile. La bonne foi doit faire l'objet d'un examen minutieux dans chaque cas particulier. b) A cet égard, la jurisprudence développée à propos de l'art. 47 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS ; en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002) est applicable par analogie en matière d'assurance-chômage (ATF 126 V 48, consid. 1b, p. 50). C'est ainsi que l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable, non seulement

d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. Tel est le cas si, lors du dépôt de la demande et de l'examen des conditions personnelles ou économiques, certains faits ont été passés sous silence ou que de fausses indications ont été fournies intentionnellement ou par négligence. Il en va de même lorsqu'un changement dans la situation personnelle ou matérielle n'a, intentionnellement ou par négligence grave, pas été annoncé ou l'a été avec retard ou que des prestations indues ont été acceptées de manière dolosive ou gravement négligente (cf. ATF 112 V 103 consid. 2c, 110 V 180 consid. 3c; DTA 1998 n° 14 p. 72 consid. 4a). En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 97 consid. 2c p. 103; ATF 110 V 176 consid. 3c p. 180; arrêt du Tribunal fédéral non publié du 23 janvier 2009, 8C\_403/08, consid. 2.2). Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 181 consid. 3d). Il faut ainsi en particulier examiner si, en faisant preuve de la vigilance exigible, il aurait pu constater que les versements ne reposaient pas sur une base juridique. Il n'est pas demandé à un bénéficiaire de prestations de connaître dans leurs moindres détails les règles légales. En revanche, il est exigible de lui qu'il vérifie les éléments pris en compte par l'administration pour calculer son droit aux prestations. On signalera enfin, que, de jurisprudence constante, la condition de la bonne foi doit être réalisée dans la période où l'assuré concerné a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (ATF non publié du 17 avril 2008, 8C\_766/2007, consid. 4.1 et les références citées). Il en résulte que la mauvaise foi ne peut être antérieure ou contemporaine de la perception indue de prestations (ATF non publié du 17 avril 2008, 8C\_766/2007, consid. 4.1 et les références citées).

## **E. 6**

En l'espèce, l'assurée est de nationalité française et rédige fort bien dans cette langue. Il n'est donc pas vraisemblable qu'elle n'ait pas compris la question posée dans les IPA "avez-vous travaillé pour un ou plusieurs employeurs", qui est

A/3301/2013 - 6/7 - extrêmement claire et non équivoque. Il n'est ainsi pas nécessaire de connaître les règles de droit applicables à l'assurance-chômage pour répondre correctement à cette question. Au surplus, à l'instar de tous les demandeurs d'emploi, l'assurée a participé lors de son inscription au chômage à une séance d'information et a reçu des documents précisant ses droits et obligations, de sorte qu'elle ne peut pas raisonnablement prétendre qu'elle croyait de bonne foi être autorisée à travailler jusqu'à 20 heures par mois et continuer à être entièrement indemnisée par l'assurance-chômage. Elle a d'ailleurs travaillé entre 29 et 48 heures par mois auprès de l'entreprise X\_\_\_\_\_ SA. Elle ne rend pas vraisemblable non plus, alors qu'elle travaillait entre 113 et 177 heures par mois, que Y\_\_\_\_\_ aurait prétendu que "tout était en ordre avec l'assurance chômage", les entreprises de placement temporaire connaissant fort bien leur obligation de déclarer les revenus réalisés au titre de gain intermédiaire. Sur ces deux points, en cas de doute, l'assurée devait se renseigner auprès de la caisse ou de l'ORP. Elle a donc commis à tous le moins une grave négligence en n'annonçant pas les activités déployées et les revenus réalisés durant les mois de février à avril 2010 et juin à août 2010. Au demeurant, l'assurée a

sans aucun doute réalisé qu'elle percevait à tort des indemnités de chômage alors qu'elle réalisait un revenu. En effet, alors que ses indemnités brutes étaient en moyenne de CHF 4'000.- par mois (entre 3'700.- et 4'200.-), elle a perçu au total, en cumulant salaire et indemnités, une somme brute de CHF 5'518.- en mars 2010, CHF 7'168.- en juin 2010, CHF 6'530,70 en juillet 2010 et 6'256.- en août 2010 (alors que seuls 6 jour ont été contrôlés et indemnisés) soit un revenu brut total parfois même supérieur au gain réalisé avant le chômage de CHF 5'700.- Même un assuré ne comprenant pas la langue française, ne sachant pas lire dans sa langue et n'ayant absolument pas saisi les informations données lors de la séance d'information, est censé savoir que l'on ne peut pas gagner plus en étant au chômage qu'en travaillant à plein temps. Ainsi, c'est à juste titre que la condition de la bonne foi a été niée par l'intimé. Les deux conditions à la remise étant cumulatives, il n'est pas nécessaire d'examiner celle de la situation financière difficile. La décision de refus de remise est donc bien fondée.

#### **E. 7**

Le recours, mal fondé, est rejeté.

**A/3301/2013 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.